Mai 2013

Les conditions d'application de la réglementation relative à la protection des espèces de faune et de flore sauvages

et le traitement des dérogations

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie

www.developpement-durable.gouv.fr

1. LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA PROTECTION DES ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES SAUVAGES

Conformément au code de l'environnement (articles L. 411-1 et R. 411-1 à R. 411-5), des arrêtés interministériels imposent des mesures de protection de nombreuses espèces de la faune et de la flore sauvages en raison d'un intérêt scientifique particulier ou des nécessités de la préservation du patrimoine biologique.

C'est ainsi que des arrêtés fixent les mesures de protection de la flore sauvage et qu'une série d'arrêtés ont été réécrits entre 2007 et 2009 pour fixer les mesures de protection des espèces de la faune sauvage plus précises et conformes aux textes de l'Union européenne.

Quelles sont les espèces protégées ?

Les listes des espèces protégées ont été établies d'une part afin d'être en parfaite conformité avec les listes des espèces figurant dans les directives européennes traitant de la protection de la faune et de la flore sauvages et, d'autre part, afin d'assurer la protection des espèces présentes sur le territoire national et dont il est considéré qu'il est justifié de leur accorder une protection réglementaire.

C'est ainsi que conformément aux dispositions de l'article 1er de la directive européenne (anciennement n° 79/409 du 2 avril 1979, actuellement n° 2009/147 du 30 novembre 2009) concernant la conservation des oiseaux sauvages, toutes les espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres bénéficient de mesures de protection. C'est dans ce cadre que pour les espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée, les activités commerciales sont interdites sauf pour quelques unes d'entre elles.

Figurent également parmi les espèces protégées en France au moins toutes les espèces de végétaux, de mollusques, d'insectes, d'amphibiens, de reptiles et de mammifères qui sont mentionnées à l'annexe IV de la directive européenne (n° 92/43 du 21 mai 1992) concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Quelles sont les activités interdites pour assurer la protection des espèces ?

Pour la protection des espèces animales , l'article L. 411-1 du code de l'environnement prévoit que peuvent être interdites :
« 1. La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
2. La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
3. La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces. »

Mais attention, lorsque l'on parle « d'espèces protégées », cela ne signifie pas que toutes les activités sont systématiquement interdites pour toutes les espèces protégées. Chaque arrêté fixant les listes des espèces protégées et les modalités de leur protection précise en effet, pour chaque espèce ou groupe d'espèces, les activités effectivement interdites.

C'est ainsi que la capture et la destruction des vipères aspic et péliade ne sont pas interdites mais que les activités commerciales sont interdites sur ces deux espèces pour en limiter les prélèvements à ce qui est strictement nécessaire.

Á l'inverse, alors que l'on ne les qualifie habituellement pas d'espèces protégées, mais dans le même objectif de limitation des prélèvements en évitant leur valorisation, c'est sur le fondement de l'article L. 411-1 du code de l'environnement que sont interdites les activités commerciales portant sur les espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée ou sur les mustélidés, alors même que certains de ceux-ci sont susceptibles d'être déclarés nuisibles et légalement piégés.

Peut-on déroger aux interdictions établies pour la protection des espèces animales ou végétales sauvages ?

L'article L. 411-2 du code de l'environnement prévoit que l'on puisse déroger aux dispositions prises pour la protection des espèces de la faune et de la flore sauvages « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :
a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
d) Á des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens .»

Il convient de veiller à ce que la finalité de la dérogation relève bien de l'un des objectifs précités et que le demandeur de la dérogation démontre qu'il a recherché ou mis en œuvre tous les moyens possibles pour éviter de solliciter une dérogation. Si l'activité à l'origine de la demande de dérogation a un impact négatif sur une espèce protégée, après que cet impact ait déjà été réduit autant que possible, pour satisfaire à la condition du maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce considérée, le demandeur de la dérogation doit proposer à l'appui de sa demande la mise en œuvre de mesures de compensation de cet effet négatif résiduel. Ces mesures doivent avoir un effet réel sur le maintien à long terme de l'état de conservation favorable de l'espèce concernée.

Comment sont préservés les habitats des espèces animales protégées ?

L'article L. 411-1 du code de l'environnement prévoit que puisse être interdite la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats des espèces protégées.

Á la suite d'un arrêt du Conseil d'État, il a été jugé nécessaire d'être plus précis dès lors que l'on souhaitait protéger les éléments du milieu de vie des espèces.

C'est la raison pour laquelle les arrêtés fixant les listes des espèces animales protégées et les modalités de leur protection, reprenant les termes de la directive européenne concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (92/43 du 21 mai 1992) interdisent, « sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de population existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. ». Il est également précisé que « ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction et au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction et de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques. »

Ces précisions doivent être prises en compte et mises en œuvre au cas par cas en fonction de l'espèce considérée, et notamment de sa rareté, des menaces la concernant dans tout ou partie de son aire de répartition, de sa forte spécialisation écologique ou non, des caractéristiques du milieu concerné.

Il convient de préciser d'emblée que la destruction, l'altération ou la dégradation d'un site de reproduction ou d'une aire de repos résultant de causes naturelles (c'est-à-dire non anthropiques) ou d'événements imprévisibles ne tombent pas sous le coup d'une interdiction. Il en va de même pour l'altération ou la dégradation d'un site, consécutives à un processus d'évolution résultant de l'abandon d'une utilisation humaine spécifique d'un terrain ou de l'abandon d'un bâtiment.

La notion de remise en cause du bon accomplissement des cycles biologiques doit être analysée à la fois en terme de perte nette définitive de site de reproduction ou d'aire de repos et de fonctionnalité de ceux-ci mais également en terme de sensibilité d'une espèce eu égards à sa rareté et aux menaces la concernant à différentes échelles.

Si la caractérisation d'une destruction de site de reproduction ou d'aire de repos ne pose pas de difficulté, celle d'une dégradation est plus délicate. Contrairement à la destruction, cette dégradation peut se produire lentement et progressivement réduire la fonctionnalité du site de reproduction ou de l'aire de repos. La dégradation peut ainsi ne pas déboucher immédiatement sur une perte de fonctionnalité d'un site ou d'une aire, mais la compromettra qualitativement ou quantitativement et pourra, à terme, mener à sa perte complète. Étant donné la grande diversité des espèces protégées, l'évaluation de la dégradation d'un site de reproduction ou d'une aire de repos spécifique doit être effectuée au cas par cas.

Dans ce contexte, pour une espèce donnée, la destruction, l'altération ou la dégradation sur un lieu donné, des éléments physiques ou biologiques nécessaires à la reproduction ou au repos ne remet pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de cette espèce dès lors que les animaux de celle-ci, présents sur ce lieu donné, peuvent retrouver dans leur aire de déplacement naturel un territoire présentant les mêmes caractéristiques que celui détruit, altéré ou dégradé. Dans ce cas, la présence d'animaux de cette espèce n'entraîne pas sur ce lieu l'application de l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des éléments physiques ou biologiques nécessaires à la reproduction ou au repos.

Il en va ainsi pour les espèces communes qui rebâtissent chaque année un lieu de reproduction dans des milieux d'accueil fréquents en périphérie du site concerné par une destruction, altération ou dégradation. Par contre, il est interdit de détruire, altérer ou dégrader leurs sites de reproduction pendant qu'ils sont utilisés, d'autant qu'il y aurait en plus destruction des œufs voire destruction des jeunes ou des parents. L'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction s'applique toute l'année pour les espèces qui réutilisent le même site de reproduction lors de chaque cycle de reproduction.

Ainsi, pour de nombreuses espèces de mammifères protégées comme le hérisson, l'écureuil roux, très ubiquistes, le lynx, le chat sauvage dans les milieux forestiers qu'ils fréquentent, de très nombreux oiseaux passériformes, dans la mesure où ces espèces rebâtissent chaque année un site de reproduction, il n'est pas interdit de détruire, altérer ou dégrader un site de reproduction de hérisson ou de mésange en dehors de la période de nidification si les animaux peuvent retrouver à leur portée (dans leur rayon de déplacement naturel), de quoi rebâtir un nouveau lieu de mise bas ou de ponte lors du cycle suivant de reproduction. Pour les habitats forestiers hébergeant des espèces à grand rayon d'action, il faut veiller à ce que les habitats concernés ne soient pas trop fragmentés et conservent globalement une surface suffisante pour accueillir les espèces considérées, pour considérer qu'une opération ne relève pas de l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader un site de reproduction ou une aire de repos.

Il doit être noté que pour veiller à la satisfaction de la condition selon laquelle est satisfait le « bon accomplissement du cycle de reproduction » qui est imposé dans les arrêtés de protection des espèces, il faut prendre en compte les possibilités de déplacement des animaux dans un milieu écologiquement favorable mais également favorable en terme de capacité d'accueil face à des individus de la même espèce ou d'espèces concurrentes déjà présents sur ce milieu d'accueil.

Á l'inverse du cas des espèces re-bâtissant chaque année un lieu de reproduction, pour une catiche de loutre, une hutte de castor et son barrage, le gîte d'un vison d'Europe, l'aire d'un balbuzard pêcheur ou d'un aigle de Bonelli, le nid d'une cigogne, l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation s'applique toute l'année pour le lieu de reproduction proprement dit ainsi que pour les éléments physiques ou biologiques nécessaires à sa construction : cours d'eau, arbres particuliers, bâtiments, falaises...

Les textes précisent que l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction ou de repos d'une espèce s'applique sur les parties de territoire où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de population existant. Cette disposition a pour objectif de permettre l'expansion des populations pour maintenir les espèces dans un bon état de conservation.

Cette disposition est sans effet notable pour les espèces ubiquistes peu exigeantes dans le choix de leurs sites de reproduction ou de repos. Par contre, il convient d'être attentif au respect de cette disposition dans le cas des espèces très exigeantes sur les éléments physiques et biologiques des sites de reproduction et de repos. En effet, l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation s'applique, même en l'absence d'animaux d'une espèce donnée, dans un lieu donné, dès lors que celui-ci présente les caractéristiques recherchées par cette espèce et que ce lieu se situe dans le rayon de déplacement naturel des animaux d'un noyau de population de cette espèce. Le respect de cette exigence est d'autant plus important que les espèces les plus exigeantes sur les caractéristiques de leurs lieux de reproduction ou de repos sont justement celles qui, du fait même de ces exigences, sont généralement les plus menacées et considérées en conséquence comme d'intérêt patrimonial.

Qu'est ce qu'une espèce patrimoniale ?

On entend par espèce patrimoniale une espèce pour laquelle le niveau de rareté et des menaces la concernant est tel qu'il y a un doute sérieux quant à son maintien dans un bon état de conservation à l'échelle régionale lorsqu'elle subit une destruction ou une dégradation de son site de reproduction ou de son aire de repos. Globalement, lorsque la connaissance est suffisamment développée et caractérisée au niveau régional, il s'agit d'une espèce déterminante de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique ou floristique (ZNIEFF), ou au moins rare à l'échelle régionale (R, RR, E) et/ou proche de la menace ou menacée (correspondant aux statuts de menace selon la classification de l'Union internationale pour la conservation de la nature : NT = quasi menacée, VU = vulnérable, EN = en danger, CR = en danger critique d'extinction).

Quand la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou de repos d'une espèce nécessite-t-elle une demande de dérogation à l'interdiction ?

Lorsque conformément au raisonnement ci-dessus, il est considéré qu'une opération ne tombe pas sous le coup de l'interdiction pour une espèce non patrimoniale et sur un lieu donné, il n'y a pas nécessité d'engager une procédure de dérogation [et de compensation d'une interdiction] si des aménagements entraînent destruction, altération ou dégradation des éléments physiques ou biologiques nécessaires à la reproduction ou au repos.

Á l'inverse, si pour une espèce patrimoniale et un lieu donnés, l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction et de repos trouve sa pleine application conformément au raisonnement précédent, tout aménagement sur ce lieu nécessite de démontrer l'intérêt de celui-ci et l'absence d'autre solution satisfaisante pour que puisse être accordée une dérogation à l'interdiction, assortie de mesures de compensation.

Lorsque des projets ou activités sont susceptibles d'avoir un impact sur les sites de reproduction ou les aires de repos, il convient de déterminer si le projet relève ou non en tout ou partie d'une interdiction et nécessite de ce fait une dérogation aux mesures de protection de l'espèce.

Il est tout d'abord nécessaire de déterminer notamment s'il est possible de mettre en place des mesures assurant la permanence de la fonctionnalité écologique (PFE) d'un site de reproduction ou d'une aire de repos spécifique. La question décisive permettant de trancher est la suivante : « Ce site de reproduction ou cette aire de repos subit-il (elle) une détérioration ou une destruction (même temporaire) du fait d'un projet ou d'une activité donné(e)? » Si la réponse est « oui », il y a alors lieu de s'interroger sur deux points :

- Est-il possible de mettre en oeuvre des mesures permettant d'assurer le maintien voire l'amélioration de la fonctionnalité écologique ?
- Les espèces impactées sont-elles patrimoniales ?

Quelles sont les mesures assurant la permanence, par le maintien voire l'amélioration, de la fonctionnalité écologique à mettre en oeuvre ?

En premier lieu, il doit s'agir de mesures d'atténuation. Les mesures d'atténuation visent à réduire au maximum, voire à supprimer, l'impact négatif d'une activité, au moyen d'une série d'actions préventives. Toutefois, elles peuvent aller au-delà et inclure des actions visant à améliorer ou à gérer activement un site de reproduction ou une aire de repos spécifique afin qu'il (elle) ne subisse à aucun moment une réduction ou une perte de sa fonctionnalité écologique. Ces actions peuvent être, par exemple, l'agrandissement du site ou la création de nouveaux habitats au sein d'un site de reproduction ou d'une aire de repos ou en liaison directe avec ces sites, afin de compenser des pertes potentielles de certaines parties ou fonctions du site. La fonctionnalité écologique de ces mesures pour l'espèce en question devra évidemment être clairement démontrée.

Les mesures en faveur de la permanence de la fonctionnalité écologique peuvent être envisagées lorsqu'une activité est susceptible d'affecter des parties d'un site de reproduction ou d'une aire de repos. Si le site de reproduction ou l'aire de repos conserve, suite à ces mesures, au moins une taille identique (ou plus grande) et une qualité égale (ou supérieure) pour l'espèce en question, on ne pourra parler de détérioration de la fonction, de la qualité ou de l'intégrité du site, et l'activité pourra être réalisée sans avoir recours à une dérogation.

En outre, l'application de mesures en faveur de la permanence de la fonctionnalité écologique doit tenir compte de l'état de conservation de l'espèce en question. Á titre d'exemple, s'agissant d'espèces rares dont l'état de conservation est défavorable, le niveau de certitude que les mesures vont donner les résultats escomptés, doit être plus élevé que pour des espèces plus communes, avec un état de conservation favorable.

Compte tenu de la définition des sites de reproduction et des aires de reproduction, l'approche définie ci-dessus semble particulièrement adaptée aux animaux avec une aire de répartition restreinte dans laquelle les sites de reproduction/les aires de repos sont délimités comme des « unités fonctionnelles » (ce qui revient à une approche large).

Les mesures en faveur de la permanence de la fonctionnalité écologique sont différentes des mesures compensatoires *stricto sensu*. Elles visent à compenser ou à contrebalancer les effets négatifs sur une espèce. Par définition, les mesures compensatoires supposent la détérioration ou la destruction d'un site de reproduction ou d'une aire de repos (l'effet appelant une compensation). Ce n'est pas le cas pour les mesures en faveur de la permanence de la fonctionnalité écologique, qui garantissent que la permanence de la fonctionnalité écologique du site de reproduction ou de l'aire de repos reste absolument intacte (en termes quantitatifs et qualitatifs).

Les espèces concernées sont-elles patrimoniales ?

Lorsqu'il y a détérioration ou destruction d'un site de reproduction ou d'une aire de repos pour une espèce non patrimoniale, il est raisonnable de penser que la destruction, l'altération ou la dégradation du site ne remettra pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques au niveau local et une dérogation n'est, dans ce cas, pas nécessaire. En revanche, s'il y a, ou destruction d'un site de reproduction, ou d'une aire de repos concernant au moins une espèce patrimoniale, une dérogation est toujours nécessaire.

Néanmoins, selon le guide interprétatif de la directive concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, élaboré par la Commission européenne, la perturbation intentionnelle n'est véritablement interdite que dans la mesure où celle-ci a un effet sur la reproduction des animaux ou qu'elle est très prononcée, entraînant un effet sur l'état de la population considérée.

Ce n'est donc que dans cette hypothèse qu'une activité constituant une perturbation intentionnelle ne peut être réalisée qu'à la condition de l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle.

Comment doit on apprécier l'état de conservation d'une espèce dans la cadre de l'application des textes ?

L'appréciation doit se faire en prenant en compte les noyaux de populations locaux de l'espèce considérée. Si elles sont connues, les tendances d'évolution des populations plus lointaines ou de l'espèce en général, concernant tout ou partie de son aire de répartition, appuieront cette réflexion.

2. Le TRAITEMENT DES DÉROGATIONS

2.1 la transmission du dossier pour avis au Conseil national de la protection de la nature (CNPN)

Après instruction à leur niveau, les services déconcentrés adressent la demande pour avis au Conseil national de la protection de la nature.

Plan type de rapport des services déconcentrés sur une demande de dérogation aux mesures de protection des espèces

Objet : Demande de dérogation pour destruction de spécimens et d'habitats d'espèces protégées

Je vous prie de trouver ci-joint pour consultation du Conseil national de la protection de la nature une demande dérogation pour la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction et aires de repos de diverses espèces protégées sur la commune de ..... déposée par la société .....dans le cadre de l'aménagement de .....

Description- Localisation

Conditions préalables à l'octroi d'une dérogation

- Intérêt public majeur
- Alternatives étudiées
- Inventaires réalisés

Impact du projet et état de conservation des espèces protégées

Mesures d'évitement ou de réduction de l'impact

Mesures compensatoires

Mesures d'accompagnement

Mesures de suivi des effets de la dérogation

Conclusion détaillée et avis du service déconcentré

2.2 Les modalités de consultation du Conseil national de la protection de la nature

En application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, les interdictions de réalisation de certaines activités prévues pour assurer la protection des espèces de la faune et de la flore sauvages peuvent faire l'objet de dérogations.

En application de l'article R. 411-6 du code de l'environnement ces dérogations sont accordées par le préfet du département où ont lieu les activités justifiant la demande de dérogation. Par exception à cette règle générale, l'article R. 411-8 du code de l'environnement prévoit que les dérogations pour la capture, le prélèvement, la destruction ou le transport en vue de relâcher dans la nature de spécimens, la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 37 espèces protégées particulièrement menacées et dont l'aire de répartition excède celle d'un département, sont accordées par le ministre chargé de la protection de la nature. Également par exception à la règle générale fixée par l'article R. 411-6 précité, l'article R. 411-7 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'elles concernent des opérations à des fins de recherche et d'éducation conduites sur le territoire de plus de dix départements par des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'État, les dérogations sont accordées par le ministre chargé de la protection de la nature.

Dans de nombreux cas, les dérogations sont accordées ou refusées après une procédure d'instruction par les services de l'État qui comporte la consultation obligatoire du Conseil national de la protection de la nature ainsi que cela est prévu par l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées. Cet arrêté prévoit des dispenses de consultation du Conseil national de la protection de la nature.

Afin de permettre un examen rapide des dossiers de demandes de dérogations aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages, le Conseil national de la protection de la nature a, par délibérations, délégué certaines tâches.

Une première délibération de la formation plénière du Conseil national de la protection de la nature a délégué au comité permanent de cette instance le soin d'examiner en son nom les dossiers de demande de dérogations.

Une deuxième délibération du comité permanent du Conseil national de la protection de la nature a délégué à deux de ses membres, l'un expert en matière de flore sauvage, l'autre expert en matière de faune sauvage, le soin de donner en son nom un avis sur les demandes de dérogations concernant des affaires courantes. Il se trouve que les experts en matière de flore et de faune précités sont respectivement président des commissions spécialisées pour la flore et pour la faune du Conseil national de la protection de la nature. Ainsi, par le jeux de ses délégations, les avis du Conseil national de la protection de la nature sont, pour les affaires courantes de dérogations aux mesures de protection des espèces, juridiquement rendu par les deux experts pour la flore et pour la faune qui se prononcent au nom du Conseil national.

Les dossiers de demande de dérogations, examinés à leur niveau par les services des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont adressés à la direction de l'eau et de la biodiversité au ministère chargé de la protection de la nature qui assure le secrétariat du Conseil national de la protection de la nature et qui transmet ces dossiers, pour avis dudit Conseil, aux experts délégués pour la flore et pour la faune.

Dans la grande majorité des cas, les experts désignés se prononcent après examen par leurs soins des dossiers de demandes de dérogations. Cependant, dans certains cas d'affaires courantes, avant de se prononcer, les experts souhaitent solliciter l'avis des commissions spécialisées pour la flore et la faune dont ils assurent la présidence. Cette consultation des commissions ne relève que du souhait des experts qui, en tout état de cause, se prononceront eux-mêmes au nom du Conseil national de la protection de la nature. L'avis reste celui de l'expert délégué du Conseil national et n'est pas l'avis de la commission spécialisée qui n'a reçu aucune délégation du Conseil national de la protection de la nature.

Pour les affaires non courantes, la formation plénière du Conseil national a délégué son comité permanent pour donner un avis au nom du Conseil national de la protection de la nature. Dans ces cas, les demandes de dérogation sont transmises par le secrétariat du Conseil national aux deux experts délégués et sont soumises à un premier avis des commissions spécialisées pour la flore et pour la faune avant d'être soumises à l'avis du comité permanent qui se prononce au nom du Conseil national de la protection de la nature.

La consultation du Conseil national de la protection de la nature se résume donc :
- pour les demandes de dérogation concernant des affaires courantes à l'avis d'un expert délégué pour la flore et d'un expert délégué pour la faune ;
- pour les affaires non courantes à l'avis du Comité permanent.
Les commissions spécialisées pour la flore et pour la faune ne sont pas consultées pour donner un avis an nom du Conseil national de la protection de la nature dont elles n'ont reçu aucune délégation.

De l'application de cette procédure depuis plusieurs années, il ressort que la durée de cette consultation est de l'ordre :
- de deux semaines pour les dossiers courants pour lesquels les experts délégués se prononcent directement ;
- de deux mois pour les dossiers plus complexes pour lesquels les experts demandent l'avis des commissions spécialisées pour la faune ou pour la flore avant de se prononcer au nom du CNPN conformément à la délégation dont ils bénéficient ;
- de six mois pour les dossiers ne pouvant pas être qualifiés de courants et pour lesquels il est nécessaire de recueillir l'avis du comité permanent du CNPN.

2.3 La délivrance de la dérogation

L'avis du Conseil national de la protection de la nature leur étant transmis, les services déconcentrés établissent la décision de dérogation

Modèle type de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages

Le préfet du département de .....

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du compétences des préfets de départements

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du ..... fixant la liste des .....(groupe taxonomique concerné) protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établie en date du ..... par .....(nom et adresse du pétitionnaire) ;

Vu la satisfaction par le pétitionnaire de la demande de compléments d'informations qui lui a été adressée en date du ..... ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (facultatif) ;

Vu l'avis du Conservatoire botanique national de ..... (facultatif) ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du ..... ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur ..... (l'activité normalement interdite par la réglementation) de..... (noms vernaculaires et scientifiques des espèces concernées) ;

Considérant que le projet ..... (dénomination précise du projet) correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (justification précise du besoin) ;

Considérant après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles et forestières, les contraintes environnementales notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet (justification précise) ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à ..... (l'activité normalement interdite par la réglementation) de ..... (spécimens ou aires de repos ou sites de reproduction de .....(noms vernaculaires et scientifiques des espèces concernées) proposées dans le dossier ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ..... (noms vernaculaires et scientifiques des espèces concernées) dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la dérogation n'a pas d'effet négatif sur les actions engagées pour la préservation de ..... (noms vernaculaires et scientifiques des espèces concernées) (Considérant à faire figurer dans le cas d'une espèce qui n'est pas en bon état de conservation et qui bénéficie de mesures de préservation particulières) ;

ARRETÉ

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est ..... nom et adresse du bénéficiaire de la dérogation. (s'il s'agit d'une personne morale il est précisé le nom et le prénom de son représentant, personne physique)

Article 2 : Nature de la dérogation

La Société ..... (nom) est autorisée à déroger à l'interdiction de ..... (l'activité normalement interdite par la réglementation) de ..... (spécimens ou aires de repos ou sites de reproduction de .....(noms vernaculaires et scientifiques des espèces concernées) dans les secteurs ..... (rappeler les secteurs décrits dans le dossier de demande) sur ..... (préciser la surface sur lesquels porte l'activité) dans le cadre des travaux du projet ..... (préciser le nom du projet).

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

• Application des mesures d'évitement ..... (préciser lesquelles) , telles que prévues dans le dossier de demande.

• En phase travaux (exemples) :

Le chantier sera organisé selon une ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, définissant le planning et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, prévoyant une sensibilisation du personnel et un balisage des zones sensibles ;

La préparation de la piste nécessaire aux travaux se fera en dehors des périodes de reproduction et de sevrage de ....(noms vernaculaires et scientifiques des espèces concernées) ;

Des mesures seront mises en place pour lutter contre les pollutions accidentelles ;

Au cours de visites de chantier, un expert écologue précisera les mesures nécessaires avant toute intervention.

• En ce qui concerne les mesures compensatoires (exemples) :

Un minimum de ..... (préciser les surfaces) sera acquis et y sera mis en œuvre un plan de gestion sur une durée de ..... (préciser le nombre d'années) ;

Les berges du ..... (nom d'un ruisseau) seront restaurées et végétalisées.

Commentaires :

Dans la description des conditions, de la dérogation il convient de considérer que :

- dans la description des mesures de compensation tous les détails doivent figurer et les mesures de compensation peuvent reprendre à la fois les mesures prévues par le pétitionnaire et celles recommandées lors de l'instruction de la demande de dérogation par les divers services et instances consultés.
- dans le cas où une mesure compensatoire porte sur une parcelle donnée , celle-ci ne doit pas servir par ailleurs à la compensation d'autres dérogations que celle considérée par la décision.
- les mesures de compensation ont un objectif de résultat d'obtention d'un milieu naturel fonctionnel pour les espèces considérées.

Article 4 : Mesures de suivi

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article 3 fera l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation tous les ... (préciser le nombre d'années) avec transmission d'un bilan à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Commentaire :

Les mesures de suivi doivent reposer sur de vrais protocoles de suivi scientifique avec des éléments de comparaison des évolutions des espèces concernées par la dérogation sur des lieux proches mais non concernés par la dérogation.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures compensatoires

La présente dérogation autorise .... (L'activité normalement interdite par la réglementation) jusqu'au ..... (Préciser la date jusqu'à laquelle peuvent être conduites les activités autorisées par la dérogation).

La présente dérogation autorise ..... (l'activité normalement interdite par la réglementation) sous réserve de la mise en œuvre de .....(les mesures de compensation prévues à l'article 3) jusqu'au .....(indiquer les dates d'échéance de la période de mise en œuvre des mesures compensatoires).

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 9 : Exécution

Le Préfet du département de ....., le Directeur régional à l'environnement, à l'aménagement et au logement de la région .....sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de ..... .

Fait à ..... Le .....

Le préfet de

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud - 92055 La Défense cedex

www.developpement-durable.gouv.fr